
TRAITE D'APPORT

Par

Monsieur Nicolas WILLERVAL

Au profit de

La société 7W

ENTRE LES SOUSSIGNEES

1) Monsieur Nicolas WILLERVAL

Né le 13 janvier 1977 à CALAIS (62),
Demeurant à SAINTE HELENE DU LAC (73800) – Montmeillerat
De nationalité française
Résident fiscal français au sens de la réglementation en vigueur

Ci-après dénommé « **l'Apporteur** »,

2) 7W

Société par actions simplifiée au capital de 644.203 euros
Siège social : Lieu-dit Montmeillerat - SAINTE-HÉLÈNE-DU-LAC (73800)
850 528 449 - RCS CHAMBERY
Représentée par Monsieur Nicolas WILLERVAL, es-qualité de président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare.

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »

Ensemble dénommées les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

En présence de :

3) SEV – SOLUTIONS ENERGIES VERTES

Société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros
Siège social : 355 voie Galilée – Parc Alpespace – 73800 SAINTE-HELENE-DU-LAC
952 612 224 - RCS de CHAMBERY
Représentée par Monsieur Nicolas WILLERVAL, es-qualité de président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare.

Ci-après dénommée la « **Société** »

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIVIT :

I – Consistance de l'opération d'apport

L'Apporteur détient la pleine propriété de 251.359 actions de la Société représentant 25,14 % du capital social de ladite Société.

La Société est une société holding qui détient une participation majoritaire au sein de la société SAELEN ENERGIE, qui exerce des activités de commercialisation de chaudières à bois, broyeurs et équipements annexes ainsi que les prestations de services associées à ces équipements.

II – Motifs et buts de l'opération d'apport

La Société Bénéficiaire détient d'ores et déjà une participation majoritaire au sein de la Société (soit 59,86 % du capital social).

Dans une optique patrimoniale et afin de renforcer la participation détenue par la Société Bénéficiaire au sein de la Société, Monsieur Nicolas WILLERVAL a décidé d'apporter le solde des actions qu'il détient

personnellement au sein de la Société (soit 251.359 actions) au profit de la Société Bénéficiaire (l'opération étant ci-après désignée « **l'Apport** »).

CECI ETANT EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - DESIGNATION DE L'APPORT

Par les présentes, l'Apporteur, soussigné de première part, s'engage à apporter, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires, de fait et de droit, et sous les conditions suspensives stipulées à l'article 6, à la Société Bénéficiaire, qui accepte, la pleine propriété de deux cent cinquante et un mille trois cent cinquante-neuf (251.359) actions de la Société (ci-après les « **Titres Apportés** »).

L'Apporteur déclare que les Titres Apportés :

- sont entièrement libérés ;
- sont apportés en pleine propriété, lui appartiennent régulièrement et ne sont grevés d'aucun droit d'usufruit ;
- sont libres de tous gages et nantissements.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE L'APPORT

L'Apport est consenti et accepté aux conditions ci-après :

1. La Société Bénéficiaire aura droit à tous dividendes qui pourront être distribués par la Société à compter de la réalisation définitive de l'Apport.
2. Le droit de vote attaché aux Titres Apportés sera transmis à la Société Bénéficiaire à la date de réalisation définitive de l'Apport.

ARTICLE 3 – EVALUATION DE L'APPORT

Les Titres Apportés sont valorisés dans leur globalité pour un montant de 2.764.949 euros, soit une valeur unitaire de 11,00 euros par titre.

Par décision en date du 1^{er} août 2025, Monsieur Guillaume BERARD (société SECAUDIT), dont l'adresse se situe 5 route de Vovray à Annecy (74000), a été désigné en qualité de commissaire aux apports (ci-après le « **Commissaire aux Apports** »), à l'effet d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de l'Apport en nature et les éventuels avantages particuliers ainsi que d'établir un rapport sur ladite valeur de l'Apport en nature et lesdits éventuels avantages particuliers.

ARTICLE 4 - REMUNERATION DES APPORTS

La rémunération de l'Apport est déterminée par une parité d'échange calculée sur la base de la valeur réelle de l'Apport et de la Société Bénéficiaire.

Pour la présente opération, la valeur de la Société Bénéficiaire a été arrêtée à la somme de 13.578.840 euros, soit 21,0785 euros par action.

Les Titres Apportés ayant été évalué à la somme globale de 2.764.949 euros, et les actions de la Société Bénéficiaire ayant été évaluées à une valeur unitaire de 21,0785 euros par action, il sera remis aux Apporteurs 131.174 actions nouvelles de 1 euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées, à créer par la Société Bénéficiaire à titre d'augmentation de capital.

Les 131.174 actions créées seront, dès la date définitive de l'augmentation de capital, soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société Bénéficiaire.

Elles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits que les autres actions émises par la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire ne procédera à aucune indemnisation au titre d'éventuels rompus, l'Apporteur ayant indiqué renoncer à ses droits formant rompus et au versement de toute soulte.

Le montant global de l'apport consenti par l'Apporteur
au profit de la Société Bénéficiaire s'élevant à 2.764.949 euros

et la valeur nominale des 131.174 actions reçues par l'Apporteur
en rémunération de l'Apport étant de 131.174 euros

La différence entre ces deux sommes, soit la somme de 2.633.775 euros
constitue une prime d'apport.

ARTICLE 5 - PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des Titres Apportés à compter du jour de la réalisation de l'augmentation de son capital social et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Jusqu'à cette date, l'Apporteur s'engage à ne prendre aucun engagement sortant de la gestion courante relativement aux Titres Apportés.

ARTICLE 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES - CADUCITE

L'Apport ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Etablissement du rapport du Commissaire aux Apports ;
- Vérification et approbation de l'Apport, de son évaluation et de sa rémunération par les associés de la Société Bénéficiaire.

A défaut de réalisation de cette condition le 30 septembre 2025 au plus tard, le présent traité sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 7 - REGIME JURIDIQUE ET FISCAL

A) Régime juridique

L'Apport constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu par l'article L 225-147 du Code de commerce.

B) Régime fiscal**➤ Apport consenti par l'Apporteur**

L'apport des Titres Apportés consenti par l'Apporteur au profit de la Société Bénéficiaire, société soumise à l'impôt sur les sociétés, bénéficie du report d'imposition au titre de la plus-value en application de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, la plus-value constatée à l'occasion de l'échange résultant de cet apport étant notamment imposée à l'occasion :

- 1) De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- 2) De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :
 - Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;
 - Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;
 - Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;
 - Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales
- 3) De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- 4) Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

En conséquence, l'Apporteur s'engage à :

- indiquer sur sa déclaration d'ensemble des revenus 2025 souscrite en 2026, ainsi que des années suivantes, le montant de la plus-value en report d'imposition ;
- s'acquitter de l'impôt sur la plus-value lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition.

L'Apporteur fera son affaire personnelle de la souscription des déclarations fiscales afférentes à la plus-value résultant du présent apport.

➤ Autres dispositions légales et réglementaires liées à l'apport

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire devront se conformer aux dispositions fiscales, parafiscales, sociales et autres applicables du fait de l'apport des titres.

ARTICLE 8 - DECLARATIONS ET GARANTIES

L'Apporteur déclare et garantie à la Société Bénéficiaire que chacune de ses déclarations figurant au présent article sont exactes et sincères à la date de signature du présent traité et le seront également à la date de réalisation définitive de l'apport.

1) Pouvoirs, capacité

L'Apporteur a la pleine capacité et tous pouvoirs pour conclure et signer le présent traité, et exécuter les obligations ou bénéficier des droits qui y sont stipulés.

2) Validité des actions

L'Apporteur dispose valablement de la propriété des Titres Apportés qui sont négociables et libres de toute charge.

L'Apporteur s'engage :

- à ne pas transférer les Titres Apportés autrement que, à la date de réalisation définitive de l'apport, dans le cadre de l'apport au profit de la Société Bénéficiaire
- à apporter à la Société Bénéficiaire tous concours nécessaires en vue d'assurer la pleine transmission des Titres Apportés.

3) Autorisation

L'Apporteur n'a besoin d'aucun accord, autorisation ou décision, de quelque nature que ce soit, qu'il n'aurait pas déjà obtenu, pour signer et exécuter valablement le présent traité.

4) Force obligatoire, opposabilité

Le présent traité constitue un engagement valable de l'Apporteur, et lui sera opposable conformément à ses termes.

La conclusion et l'exécution du présent traité par l'Apporteur :

- ne contrevient pas à la réglementation et aux décisions administratives, arbitrales et judiciaires applicables à l'Apporteur, ni à ses statuts ou autres documents constitutifs ;
- et ne constituent pas un manquement ou une faute au titre des contrats auxquels est partie l'Apporteur.

ARTICLE 9 - ENGAGEMENT(S) SPECIFIQUE(S)

Les Parties s'engagent à collaborer pour l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs qui pourraient être nécessaires pour rendre effectif l'apport, notamment vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 10 - FORMALITES

La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle de toutes formalités nécessaires à la régularisation de la transmission des Titres Apportés.

ARTICLE 11 - FRAIS - ELECTION DE DOMICILE

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la Société Bénéficiaire qui s'y oblige.

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leurs adresses et sièges sociaux respectifs.

ARTICLE 12 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Il est expressément convenu que, par dérogation aux règles de preuve édictées par le Code civil, et plus particulièrement par l'article 1375 dudit Code, l'établissement d'un original par signataire du présent traité d'apport ne sera pas requis à titre de preuve des engagements pris par lesdits signataires aux termes du traité d'apport.

Les Parties reconnaissent et acceptent que (i) le présent traité d'apport soit signé par voie de signature électronique dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil) par l'Autorité de Certification "DocuSign", les certificats de la chaîne de certification étant disponibles à l'adresse suivante : <https://www.docusign.fr/societe/politiques-de-certifications> et (ii) que la transmission électronique du présent traité d'apport ainsi signé vaille preuve, entre les signataires, de l'existence, de l'origine, de la réception, de l'intégrité du traité d'apport.

En conséquence de ce qui précède, les Parties reconnaissent et acceptent que le présent traité d'apport entrera en vigueur à la date de sa signature par le dernier des signataires.

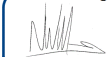
Etabli à LILLE

Monsieur Nicolas WILLERVAL

Qualité : Apporteur

Le4/8/2025

DocuSigned by:



4A84DF9F9E5D4FB...

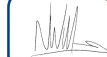
Pour la société 7W

Monsieur Nicolas WILLERVAL

Qualité : Société Bénéficiaire

Le4/8/2025

DocuSigned by:



4A84DF9F9E5D4FB...

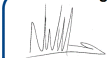
Pour la société SEV – SOLUTIONS ENERGIES VERTES

Monsieur Nicolas WILLERVAL

Qualité : Société

Le4/8/2025

DocuSigned by:



4A84DF9F9E5D4FB...